

Plantes oléagineuses et à fibres: commercialisation des semences

2002/0105(CNS) - 19/07/2002 - Acte final

OBJECTIF : modifier la directive 2002/57/CE concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Directive 2002/68/CE du Conseil.

CONTENU : les modifications introduites par le Conseil visent à: - inclure dans le champ d'application de la directive 2002/57/CE les semences des associations variétales de plantes oléagineuses et à fibres; - définir les conditions à remplir par ces associations variétales, et notamment la couleur de l'étiquette officielle exigée pour les emballages de semences certifiées d'associations variétales; - inclure les semences de variétés hybrides de plantes oléagineuses et à fibres, en plus de celles des tournesols, dans le champ d'application de certaines définitions de la directive 2002/57/CE. Étant donné l'importance croissante des semences en question au sein de la Communauté, la Commission avait adopté la décision 95/232/CE dans le but de déterminer les conditions que devaient remplir les semences d'hybrides et d'associations variétales de colza et de navette. Cette décision a expiré le 30 juin 2002. Il convient donc de maintenir les conditions communautaires de commercialisation de ces semences, dans l'attente de la mise en application des nouvelles dispositions. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 31/07/2002. **MISE EN OEUVRE** : 30/06/2003.